OO/HO

BURKINA FASO

Unité- progrès- justice

DECRET Nº 2011- 161/PRES/PM portant organisation et attributions des services administratifs du Conseil Supérieur de la Communication (CSC).

Visa CF HOLOL

Le Président du Faso,

Président du Conseil des Ministres

VUla Constitution;

- le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier VU Ministre;
- VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement;
- la loi n°56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant code de l'information au VU Burkina Faso;
- la loi n°028-2005/AN du 14 juin 2005 portant création, composition, attributions VU et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication;
- Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 juillet 2010 ; Le

DECRETE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

- L'organisation des services administratifs du Conseil Supérieur de la Article 1 : Communication est régie par les dispositions du présent décret.
- Les services administratifs du Conseil Supérieur de la Communication Article 2: comprennent les structures suivantes :
 - le Cabinet du Président :
 - le Secrétariat Général.

CHAPITRE II : DU CABINET

Article 3: Le Cabinet est placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet.

Le Cabinet comprend: Arti<u>cle 4</u>:

le Directeur de Cabinet;

le Secrétariat Particulier;

- le Bureau de Presse et de la Communication ;
- les Chargés de mission;
- le Protocole.

Section 1 : Le Directeur de Cabinet

Le Directeur de Cabinet, responsable de la coopération assiste le Président Article 5: du Conseil dans les domaines d'activités de régulation, des relations avec l'extérieur et des charges protocolaires. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer les relations avec les autres institutions nationales ;
- de gérer les audiences du Président du Conseil;
- de préparer et d'organiser les missions du Président du Conseil à l'intérieur et à l'extérieur;
- de suivre la gestion de la coopération;
- d'examiner et de traiter les dossiers spéciaux à lui confiés par le Président:
- du protocole.

Le Directeur de Cabinet assure la coordination de l'ensemble des services Article 6: du Cabinet. Il examine toutes les affaires que le Président confie à sa diligence et peut prendre l'initiative d'étudier pour le compte de celui-ci, toutes les affaires ou questions présentant un intérêt particulier.

Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des <u> Article 7</u> : Ministres, sur proposition du Président du Conseil.

> Le Directeur de Cabinet reçoit délégation de signature du Président du Conseil pour les actes dont la nature est déterminée par arrêté du Président du Conseil.

Section 2 : Le Secrétariat Particulier

Le Secrétariat Particulier est constitué d'un pool de secrétaires et dirigé par Article 8: un(e) Secrétaire Particulier(e) nommé(e) par arrêté du Président du Conseil.

Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de la réception du courrier confidentiel;
- de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier;
- de la saisie et de la reprographie;

- du classement du courrier et de toute documentation de l'institution, y compris électroniques ;
- des liaisons avec les autres services.

Section 3 : Les Chargés de mission

Article 9: Les Chargés de mission au nombre de quatre (4) au maximum, choisis en fonction de leurs compétences propres, assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Président du Conseil.

Ils assistent le Président dans tous les domaines relevant de leurs compétences.

<u>Article 10</u>: Les Chargés de mission sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils ont rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Section 4 : Le Service du Protocole

Article 11: Le Service du Protocole est chargé :

- d'organiser les audiences du Président du Conseil en relation avec le Directeur de Cabinet ;
- de préparer les déplacements officiels du Président à l'intérieur et à l'extérieur en relation avec le Directeur de Cabinet :
- d'accueillir les personnalités étrangères en mission auprès du Président du Conseil.

Le Service du Protocole est dirigé par un Chef de protocole nommé par arrêté du Président du Conseil.

Section 5 : Le Bureau de Presse et de la Communication

Article 12: Le Bureau de Presse et de la Communication:

- assure la publication et la diffusion de tous documents et études réalisés par le Conseil Supérieur de la Communication ;
- est chargé de la gestion du site web du Conseil Supérieur de la Communication ;
- assure les relations extérieures du Conseil notamment avec la presse et les services de communication des instituions publiques ;
- est responsable des actions de communication interne.

Le Bureau de Presse et de la Communication est dirigé par un chef du bureau ayant rang de Directeur de service. Il est nommé par arrêté du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

CHAPITRE III: DU SECRETARIAT GENERAL

Article13: Le Secrétariat Général comprend:

- les services du Secrétaire Général ;
- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées.

Section 1 : Les services du Secrétaire Général

Paragraphe 1 : Le Secrétaire Général

Article14: Le Secrétaire Général, placé sous l'autorité directe du Président du Conseil, assure la continuité de l'action administrative au sein du Conseil Supérieur de la Communication.

Il coordonne et contrôle les activités de tous les services relevant du Secrétariat Général tant sur le plan administratif que technique.

Il est assisté par un secrétariat et un bureau d'études.

- Article 15: Le Secrétaire Général assure la préparation des dossiers à soumettre au Conseil et le suivi de l'exécution des décisions. En outre, il :
 - organise les réunions du collège des Conseillers ;
 - s'assure de la qualité des actes élaborés au niveau du Conseil Supérieur de la Communication;
 - supervise l'activité des services et en assure l'évaluation périodique ;
 - assure un suivi rigoureux du personnel;
 - exerce le contrôle du courrier, assure la conservation des archives et documents de l'Institution.
- Article 16: Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président du Conseil. Il a rang de Secrétaire Général de département ministériel.
- Article 17: Le Secrétaire Général reçoit délégation de signature du Président du Conseil pour toutes les correspondances, les décisions administratives et toutes les pièces dont la nature est déterminée par arrêté du Président du Conseil.
- Article 18: Outre les tâches qui lui sont confiées par le Président du Conseil, le Secrétaire Général est chargé:

- d'étudier les affaires d'ordre administratif, technique et financier soumises à la décision du Président du Conseil et de proposer les solutions qu'elles appellent;
- de préparer, dans le domaine de sa compétence, les décisions et instructions du Président du Conseil.

Paragraphe 2 : Le Secrétariat

- Article 19: Le Secrétariat est placé sous le contrôle d'un ou d'une Secrétaire de Direction. Il (elle) est chargé(e):
 - de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier ;
 - de la saisie et de la reprographie;
 - du classement du courrier et de toute documentation de l'institution ;
 - des audiences du Secrétaire Général ;
 - des liaisons avec les autres services du Secrétariat Général.

Paragraphe 3: Le Bureau d'études

- Article 20: Le Bureau d'études est composé de trois (3) Chargés d'études au maximum.
- Article 21: Les Chargés d'études assistent le Secrétaire Général dans le traitement des dossiers relevant de sa compétence.
- Article 22 : Les Chargés d'études sont nommés par arrêté du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

Ils ont rang de Directeur de service.

Section 2: Les structures centrales

- Article 23: Les structures centrales du Conseil Supérieur de la Communication comprennent:
 - la Direction de l'Administration et des Finances ;
 - le Département des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
 - le Département des Etudes et des Programmes ;
 - le Département de l'Informatique et des Technologies ;
 - le Département de la Documentation et des Archives Audiovisuelles ;
 - la Personne responsable des marchés.

Paragraphe 1 : La Dirction de l'Administration et des Finances

- Article 24 : La Direction de l'Administration et des Finances est chargée :
 - de la préparation et de l'exécution du budget ;
 - de la tenue des comptes ;
 - de la gestion du matériel et de la logistique ;
 - de la gestion des ressources humaines.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Paragraphe 2 : Le Département des Affaires Juridiques et du Contentieux

Article 25: Le Département des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargé de toute question juridique concernant les entreprises de communication ou intéressant la vie de l'institution.

A ce titre, il initie les projets relatifs aux :

- décisions du Conseil;
- avis du Conseil sur les projets de lois ou de décrets relatifs aux médias.

En outre, il:

- fait des propositions d'amélioration des textes législatifs et règlementaires;
- fait des études juridiques utiles à l'accomplissement des missions de l'institution;
- assure le suivi et le contrôle de l'effectivité de l'application des textes ;
- assure le suivi et la gestion du contentieux du Conseil Supérieur de la Communication.

Paragraphe 3 : Le Département des Etudes et des Programmes

Article 26 : Le Département des Etudes et des Programmes :

- analyse les programmes des services d'information ;
- établit et diffuse périodiquement des synthèses de ses observations ainsi que les résultats des études menées et enquêtes se rapportant à ses attributions.

Paragraphe 4 : Le Département de l'Informatique et des Technologies

- Article 27: Le Département de l'Informatique et des Technologies, suit les questions relatives:
 - à la planification et à l'usage technique des fréquences dont la gestion est confiée au Conseil Supérieur de la Communication ;
 - au contrôle du spectre et à la protection de la réception dans les bandes de fréquences dont l'attribution a été confiée au Conseil Supérieur de la Communication;
 - à la normalisation des matériels et techniques de diffusions des services de communication audiovisuelle ;
 - à l'évolution technologique dans le secteur de l'audiovisuel et des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Paragraphe 5 : Le Département de la Documentation et des Archives Audiovisuelles

- Article 28: Le Département de la Documentation et des Archives Audiovisuelles est chargé:
 - de la constitution et de la gestion du fonds documentaire ;
 - de la conservation des archives du Conseil Supérieur de la Communication ;
 - de la mise à disposition des responsables de l'institution, dans le cadre de leur fonction, de toute documentation disponible ou à rechercher.
- Article 29: Les Départements sont dirigés par des Chefs de Départements nommés par arrêté du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

Ils ont rang de Directeur de Service.

Paragraphe 6 : La Personne responsable des marchés publics

Article 30 : La personne responsable des marchés publics a pour missions, l'élaboration du plan général de passation des marchés et la mise en œuvre des procédures de passation.

A ce titre, elle est chargée:

- de l'élaboration du plan annuel de passation des marchés publics ;
- de l'appui à toute structure à la préparation et à la diffusion des dossiers d'appels d'offres d'acquisition de biens et services;
- de la rédaction des avis d'appel à la concurrence, des lettres d'invitation à soumissionner;
- d'archivage des dossiers des marchés publics ;
- de la participation aux réceptions provisoires et définitives des biens et services acquis dans le cadre des marchés de l'Institution;
- de l'élaboration des rapports relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- de la présidence de la commission d'attribution des marchés de l'Institution;
- de la représentation de l'Institution dans la commission de règlement amiable des litiges.
- Article 31: La personne responsable des marchés publics est nommée par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de directeur de service.

Section 3: Les structures déconcentrées

- Article 32 : Les structures déconcentrées du Conseil Supérieur de la Communication comprennent :
 - les délégations régionales du Conseil Supérieur de la Communication,
 - les représentants provinciaux du Conseil Supérieur de la Communication.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement des structures déconcentrées du Conseil supérieur de la communication sont régis par arrêté du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

Article 33: Les délégations régionales du Conseil Supérieur de la Communication.

La délégation régionale représente le Conseil Supérieur de la Communication et coordonne ses activités à l'échelle d'un espace territorial défini comme comprenant plus d'une région administrative. Elle est chargée d'exécuter le programme d'activités du CSC au niveau de sa compétence territoriale et coordonne les actions des représentants provinciaux de son ressort.

La délégation régionale est dirigée par un délégué régional.

Le Délégué Régional est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de directeur général.

Article 34: Les représentants provinciaux du Conseil supérieur de la communication

Les représentants provinciaux ont la charge d'assurer le suivi du programme du Conseil supérieur de la communication au niveau de leur ressort territorial.

Les représentants provinciaux sont nommés par arrêté du Président du Conseil Supérieur de la Communication; ils sont contractuels de l'Institution.

Article 35: Des arrêtés du président du Conseil Supérieur de la Communication préciseront davantage les attributions, l'organisation le fonctionnement des départements, des délégations, ainsi que les termes du contrat des représentants provinciaux.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 36: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2006-394/PRES du 16 août 2006 portant organisation des services administratifs du Conseil Supérieur de la Communication.

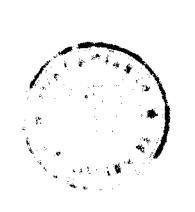
Article 37: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04 avril 2011

A Maise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO



A. C. W.

•